



L'INF'EAU'BOUES

N° 17

Octobre 2021

Edit'EAU-BOUES

Pas d'évolution réglementaire en vue pour l'instant. Par contre attention : c'est la fin des aides des 3 agences de l'eau au 31 décembre 2021, ensuite l'élimination-traitement des boues dites COVID, seront intégralement à la charge des communes.

Rachel Collin

Point sur les boues « COVID »:

Interdiction d'épandre :

L'interdiction imposée par l'arrêté du 30/04/2020, modifié par l'arrêté du 20/04/2021, reste en application et réglemente l'épandage des boues produites depuis l'arrivée du COVID sur les terres agricoles.

Ce qui est possible réglementairement:

Boues activées: Il est possible d'épandre les boues après hygiénisation. (Art 16 arrêté 08/01/98)

Lagunages, rhizofiltrations, rhizocompostages: l'arrêté du 20/04/2021 laisse une possibilité d'épandre les boues sous condition. A savoir, elles doivent être mise au repos dans le dispositif, pendant un an, sans entraîner de dysfonctionnement du système.

Edit'eau-boues p1

Interdiction d'épandre
rappel p1
Interdiction par arrêtés p1
Les traitements possibles p1

Les aides p2

Les évolutions
réglementaires p2

Contacts p2

Les éliminations de boues sur 2021 en Haute-Marne

Les boues activées ont été en grande partie traitées par hygiénisation. Le choix retenu en majorité, a été le traitement des boues avec du lait de chaux afin de permettre des épandages ensuite. Ce procédé est assez simple à mettre en place et permet de pérenniser la filière d'épandage. Ce procédé consiste à introduire du lait de chaux dans les silos de stockage, d'agiter le silo jusqu'à vidange complète, réaliser des analyses et des relevés de pH permettant de démontrer l'efficacité du traitement. Ce traitement impose d'avoir anticipé (compter env 2 mois avant de pouvoir épandre) et réfléchir en amont avec les exploitants, afin de s'assurer de la disponibilité des parcelles.

Certaines communes ont fait le choix de dépoter leurs boues en tête de station soit, car la station ne dispose pas de silo et/ou pas d'agitateur, soit en cas d'urgence car saturation du stockage par exemple.

Les boues solides issues de traitement type lits de séchages sont quant à elles parties en compostage. Le compostage reste la solution à privilégier pour les boues « pelletables ». Il est cependant possible d'y traiter des boues activées ou pâteuses sous certaines conditions (au cas par cas, suivant la plate forme de compostage) mais cette solution sera très coûteuse, d'autant plus que les boues sont liquides.

Les aides

Aides exceptionnelles des agences pour l'élimination des boues dites COVID:

Les règles ne changent pas mais ne sont possibles que **jusqu'au 31/12**. moretti@eau-rhin-meuse.fr ou fran-cois/2021.

Contacts pour rappel :

- SN QUESNE. Baptiste@aesn.fr ;
- RMC: thierry.silvestre@eaurmc.fr;

Les évolutions réglementaires:

Pas d'évolution réglementaire n'est laissée sous entendue pour l'instant vis-à-vis de la problématique COVID.

Quant au projet de décret Socle commun (concernant les critères d'innocuité + 3 projets d'arrêtés, le calendrier suivant est attendu:

- octobre : consultation sur la V2
- Fin 2021 : consultations institutionnelles
- Début 2022 : conseil d'état
- 1er trimestre 2022 : publication

Pour nous contacter :

Rachel COLLIN
Animatrice MVAD
03.25.87.79.39 / 06.23.70.33.21
rcollin@haute-marne.chambagri.fr

Cécile DECHAUX
Responsable DAS: 06.03.82.93.28
Emmanuel ROUSSEL
Technicien secteur sud Haute-Marne
06.76.77.19.68
eroussel@haute-marne.chambagri.fr



"Jamais le soleil ne voit l'ombre."

De *Léonard de Vinci*